

B. Les délégués des Gouvernements qui demandent un bien dont l'attribution est soumise à l'arbitrage en vertu du paragraphe A ci-dessus, désignent un arbitre choisi parmi les autres délégués. Si l'accord ne peut se faire sur le choix de l'arbitre, le délégué des États-Unis d'Amérique assume les fonctions d'arbitre ou désigne un arbitre parmi les délégués dont les Gouvernements ne demandent pas le bien en question. Si le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est l'un des Gouvernements qui demandent le bien dont il s'agit, le Président de l'Agence désigne comme arbitre un délégué dont le Gouvernement n'est pas dans la même situation.

*Article 8.*

*Pouvoirs de l'arbitre.*

Lorsque la question de l'attribution d'un bien est déférée à l'arbitrage, conformément à l'article 7 de la Partie II du présent Accord, l'arbitre a le pouvoir d'attribuer, en dernier ressort, le bien en question à l'un des Gouvernements demandeurs. L'arbitre peut, s'il le juge bon, renvoyer au Secrétariat, pour examen supplémentaire, l'attribution du bien en question. Il peut aussi, s'il le juge bon, demander au Secrétariat de soumettre à nouveau l'attribution du bien en question à l'Assemblée.

*Article 9.*

*Dépenses.*

- A. Chaque Gouvernement paie les traitements et indemnités de ses délégués et du personnel de sa délégation.
- B. Les dépenses communes de l'Agence sont payées sur les fonds de l'Agence. Ces fonds sont fournis par chaque Gouvernement signataire: pour les deux premières années à partir de l'établissement de l'Agence, proportionnellement à sa quote-part dans

B. The Delegates of the Governments claiming an item referred to arbitration under paragraph A. above shall select an Arbitrator from among the other Delegates. If agreement cannot be reached upon the selection of an Arbitrator, the United States Delegates shall either act as Arbitrator or appoint as Arbitrator another Delegate from among the Delegates whose Governments are not claiming the item. If the United States Government is one of the claimant Governments, the President of the Agency shall appoint as Arbitrator a Delegate whose Government is not a claimant Government.

*Article 8.*

*Powers of the Arbitrator.*

When the question of the allocation of any item is referred to arbitration under Article 7 of Part II of this Agreement, the Arbitrator shall have authority to make final allocation of the item among the claimant Governments. The Arbitrator may, at his discretion, refer the item to the Secretariat for further study. He may also, at his discretion, require the Secretariat to resubmit the item to the Assembly.

*Article 9.*

*Expenses.*

- A. The salaries and expenses of the Delegates and of their staffs shall be paid by their own Governments.
- B. The common expenses of the Agency shall be met from the funds of the Agency. For the first two years from the date of the establishment of the Agency, these funds shall be contributed in proportion to the percentage shares of the Signatory Governments